

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
3 janvier 1996  
N<sup>o</sup> 1

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# Table des matières

Page

---

## Règlements et autres actes

1620-95	Insémination artificielle des bovins (Mod.) . . . . .	1
1621-95	Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Engagements financiers . . . . .	3

---

## Projets de règlement

Critères de fixation de loyer . . . . .	5
Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde . . . . .	6

---

## Affaires municipales

1610-95	Regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre . . . . .	7
1611-95	Regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge . . . . .	13
1612-95	Regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré . . . . .	15
1613-95	Regroupement de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique . . . . .	18

---

## Décrets

1605-95	Exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . .	23
1606-95	Aide financière à la firme Hiéropolis inc. dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) . . . . .	23
1609-95	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995 . . . . .	24
1614-95	Ordonnance 3189 de la Municipalité de la Baie James . . . . .	24
1615-95	Abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot . . . . .	31
1616-95	Abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson . . . . .	32
1617-95	Abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt . . . . .	32
1619-95	Détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts temporaires effectués par la Régie des assurances agricoles du Québec . . . . .	33
1622-95	Versement d'une subvention de 10 241 300 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1995-1996 . . . . .	35
1623-95	Versement d'une subvention de 7 227 300 \$ au Musée d'art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1995-1996 . . . . .	35
1624-95	Versement d'une subvention de 14 169 300 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1995-1995 . . . . .	36
1625-95	Versement d'une subvention de 16 632 400 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1995-1996 . . . . .	37
1626-95	Vente de la maison Thompson-Côté, située dans la ville de Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	37
1627-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull . . . . .	38
1628-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier . . . . .	38

1629-95	Augmentation à 8 000 000 000 \$US de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à moyen terme de la province de Québec en Europe et ailleurs et modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995	39
1630-95	Augmentation à 2 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995	40
1631-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	40
1632-95	Prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$ en faveur de Saco Controls inc. par la Société de développement industriel du Québec	41
1633-95	Garantie financière en faveur de Sural Canada inc. et Euro Alloys ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 40 800 000 \$	41
1634-95	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus	42
1635-95	Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	43
1639-95	Nomination de deux sages-femmes à titre de membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	43
1640-95	Nomination de monsieur Marcel Vermette à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière	44
1641-95	Nomination de coroners à temps partiel	44
1642-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	45
1643-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	45
1645-95	Acquisition de véhicules d'intervention d'urgence, d'équipements accessoires et d'articles de lutte contre les incendies et location d'espaces par les municipalités de Blanc-Sablon et Cap-aux-Meules de même que la participation de celles-ci à des plans de mesures d'urgence sur le site d'aéroports fédéraux	46

## Commissions parlementaires

---

Équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives, Loi sur l'... — Consultation générale de la Commission parlementaire des affaires sociales	47
---	----

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1620-95, 13 décembre 1995

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### Insémination artificielle des bovins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), modifié par l'article 5 du chapitre 29 des lois de 1995, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles une personne peut exercer tout ou partie des activités énumérées à l'article 24 et restreindre celles-ci à des catégories de personnes qu'il détermine;

2<sup>o</sup> déterminer les catégories de permis ainsi que les droits, conditions et restrictions relatifs à chaque catégorie;

3<sup>o</sup> établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

4<sup>o</sup> déterminer les qualités requises d'une personne qui fait une demande de permis ainsi que les qualités requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

10<sup>o</sup> exempter de tout ou partie des dispositions de la section III de la loi ou de ses règlements d'application certaines activités visées à l'article 24 qu'il détermine ou certaines catégories de personnes ou catégories d'animaux qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 28, par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>;  
1995, c. 29, a. 5)

**1.** Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, édicté par le décret 690-88 du 11 mai 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 151-90 du 14 février 1990, 1771-92 du 9 décembre 1992, 1828-93 du 15 décembre 1993 et 726-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 1 par le suivant:

«3<sup>o</sup> permis de possession de sperme.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1** Le propriétaire ou le gardien d'animaux qui procède à l'insémination artificielle de ses propres animaux ou de ceux dont il a la garde permanente est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis général d'insémination.».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> pour un permis de prélèvement de sperme: 2 585,00 \$

2<sup>o</sup> pour un permis général d'insémination: 80,00 \$

3<sup>o</sup> pour un permis de possession de sperme: 45,00 \$.»;

3<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, le mot «lieu» comprend un véhicule dans le cas d'une demande de permis de possession de sperme autorisant sa livraison.».

**4.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1993» par «1997».

**5.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**3.** La personne qui fait une demande de permis général d'insémination doit posséder les qualités suivantes:

1<sup>o</sup> connaître l'anatomie et la physiologie du système de reproduction chez l'espèce bovine, posséder les habiletés requises pour procéder à la pratique d'un acte d'insémination artificielle et en connaître les conditions sanitaires;

2<sup>o</sup> connaître les dispositions législatives et réglementaires applicables au Québec en cette matière;

3<sup>o</sup> être en mesure de contrer les risques sanitaires inhérents à la visite de plusieurs élevages;

4<sup>o</sup> maîtriser les techniques de conservation du sperme et de contrôle de la généalogie.

Ces qualités sont vérifiées par un examen élaboré par le ministre et tenu préalablement à la délivrance du permis. Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir la note de passage pour chaque catégorie d'aptitudes établie au premier alinéa.

**3.1** La personne visée à l'article 3 doit joindre à sa demande une attestation à l'effet qu'elle est autorisée par une association d'éleveurs, instituée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (S.R.C., 1970, c. L-10), à procéder à l'insémination des bovins de race

ou des bovins identifiés dans le cadre du Programme d'identification nationale administré par une telle association d'éleveurs.».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 10, des mots «, selon la formule reproduite à l'annexe I»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 30.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** La demande de permis et la demande de renouvellement d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis du représentant du demandeur, s'il en est;

2<sup>o</sup> le cas échéant, le numéro d'immatriculation du demandeur au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

3<sup>o</sup> le nom sous lequel le lieu ou le véhicule est exploité;

4<sup>o</sup> l'adresse du lieu d'exploitation ou, s'il s'agit d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation;

5<sup>o</sup> la nature et la catégorie du permis demandé;

6<sup>o</sup> la signature du demandeur ou celle de son représentant dûment autorisé.».

**8.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, à en livrer à quiconque ou à en faire le commerce» par les mots «et à en livrer».

**9.** La section V de ce règlement est abrogée.

**10.** Le titre de la section VI de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à la ferme».

**11.** L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** Le titulaire d'un permis de possession de sperme ne peut que garder du sperme en sa possession et en livrer dans le cadre de ce permis.».

**12.** La section VI.1 de ce règlement est abrogée.

**13.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le sous-paragraphe a du paragraphe 20 de l'article 3 et les » par le mot « Les ».

**14.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 58.6 » par « 58 ».

**15.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24729

Gouvernement du Québec

## Décret 1621-95, 13 décembre 1995

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles  
(1994, c. 21)

### Engagements financiers

CONCERNANT les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21) stipule que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1780-85 du 4 septembre 1985, la Société peut prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement et, dans le cas où une entreprise a déjà bénéficié d'aide financière de la Société, le total de l'aide envisagée et des sommes non encore remboursées sur une aide financière antérieure ne doit pas excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$);

ATTENDU QUE dans le cadre du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, la Société peut, en vertu du décret 634-92 du 29 avril 1992, prendre un engagement financier jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) sans l'autorisation du gouverne-

ment et, dans le cas où un producteur a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur ne doit pas excéder deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le montant des financements sollicités par les entreprises culturelles dans un autre cadre que celui du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt dépasse dans plusieurs cas le montant maximum de l'engagement financier que peut prendre la Société;

ATTENDU QUE les délais qu'engendre pour les entreprises culturelles l'autorisation demandée au gouvernement par la Société pour tout engagement financier supérieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$) peuvent causer préjudice à ces entreprises;

ATTENDU QU'il serait opportun d'autoriser la Société à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise jusqu'à concurrence d'une somme de un million de dollars (1 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement adopte un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles ci-annexé soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles  
(1994, c. 21, a. 25, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** La Société est autorisée à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, jusqu'à

concurrence de un million de dollars (1 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement.

**2.** Lorsqu'une entreprise culturelle a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, l'engagement financier envisagé sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel d'un prêt et les montants non encore remboursés sur un engagement financier antérieur de même nature sont additionnés aux fins de l'application de l'article 1.

**3.** Le présent règlement remplace le décret 1780-85 du 4 septembre 1985.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le gouvernement.

24724

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

#### Critères de fixation de loyer — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à établir, comme chaque année, les pourcentages applicables à certains critères dont la Régie du logement devra tenir compte pour fixer le loyer, lors de la prochaine période de fixation des loyers.

Ce projet aurait pour impact d'assurer aux locataires et locateurs que les pourcentages d'ajustement des critères de fixation de loyer évoluent conformément à la fluctuation des prix dans les postes de dépenses correspondants. Quant à l'ajustement du revenu net, il refléterait la situation économique actuelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Maisonneuve à la Régie du logement, 1, rue Notre-Dame Est, 11<sup>e</sup> étage, Montréal, H2Y 1B6, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et  
ministre d'État au Développement des régions,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994 et 505-95 du 12 avril 1995, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XI de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1996 et le 1<sup>er</sup> avril 1997:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:

au tarif domestique (D ou DM)	-0,3 %
au tarif domestique bi-énergie (DT)	-0,4 %
au tarif général petite puissance (G)	-0,2 %
à tout autre tarif	-0,3 %

Pourcentage applicable aux frais de combustibles:

mazout	-5,6 %
gaz et autre source d'énergie	-2,8 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien: 1,7 %

Pourcentage applicable aux frais de prestation de services: 0,1 %

Pourcentage applicable aux frais de gestion: 0,1 %

Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation: 8,1 %

Pourcentage applicable au revenu net: 1,0 %



Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24734

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

### Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde» adopté par les membres de l'Office des services de garde à l'enfance dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Cette modification vise à rendre fixe le montant maximal de la contribution admissible pour établir le calcul du montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière et à enchâsser dans le règlement certains attributs de la contribution.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle pour les services de garde concernés et pour les bénéficiaires du programme, les impacts suivants:

— stabiliser à son niveau actuel le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière;

— circonscrire la notion de contribution aux fins de la fixation de l'exonération et du paiement de l'aide financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Charbonneau, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2X 1C3, téléphone: (514) 843-2425, télécopieur: (514) 873-4250.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2X 1C3.

*La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance,*  
NICOLE MARCOTTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

**1.** Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994 et 1020-95 du 2 août 1995 est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder les montants suivants:

1° 12,14 \$, pour une demi-journée de garde par jour;

2° 24,29 \$, pour une journée de garde par jour;

et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1° et 2°, les montants suivants:

3° 36,43 \$, pour une journée et demie de garde par jour;

4° 48,58 \$, pour deux journées de garde par jour.

Cette contribution doit être exempte de frais d'administration reliés à la gestion du dossier d'exonération du requérant et ne peut être supérieure à celle payée par une personne non admissible au programme pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 29.1 et 29.2.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24735

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1610-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Baie-Saint-Paul ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre agira comme maire de la nouvelle ville pour la première période, le maire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul agira comme maire de la nouvelle ville pour la deuxième période et la mairesse de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul agira comme mairesse de la nouvelle ville pour la troisième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant sera octroyé au maire de l'ancienne municipalité sur le territoire où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, la mairesse de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté et présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, jusqu'à la première élection générale.

6<sup>o</sup> La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de six conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en six districts électoraux dont la description apparaît comme annexe B au présent décret.

7° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît à leur rapport financier, pour l'exercice financier précédant l'exercice au cours duquel le partage doit être fait.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

8° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et celui de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul seront abolis dès que les montants empruntés à ces fonds auront été remboursés conformément aux dispositions de la loi. Les deniers empruntés à chacun de ces fonds seront remboursés par l'imposition, chaque année, d'une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités. Aucun emprunt additionnel ne pourra être effectué à l'un ou l'autre de ces fonds de roulement.

La partie non empruntée du fonds de roulement de chacune de ces anciennes municipalités ainsi que les montants annuels remboursés seront versés au surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes municipalités et seront traités conformément à l'article 10.

Malgré les deux premiers alinéas, le conseil de la nouvelle ville pourra, s'il le juge à propos, constituer un nouveau fonds de roulement conformément à la loi.

9° Le règlement 368-95 de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul est modifié afin d'augmenter l'emprunt d'un montant de 394 300 \$ ce qui porte le montant total de l'emprunt décrété par le règlement à 1 209 438 \$.

Le montant de 394 300 \$ est destiné à renflouer le fonds général de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul en compensation des montants versés par cette dernière à même ce fonds pour ce règlement.

Il sera traité conformément à l'article 10 du présent décret comme faisant partie du surplus accumulé au nom de cette ancienne ville.

Le règlement 368-95 est modifié en conséquence.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, ainsi que le montant total du fonds de roulement au fur et à mesure que les remboursements seront effectués, dans le cas de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul, seront utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus aura été accumulé; ces sommes pourront être affectées à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

11° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

12° Les soldes, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants par une ancienne municipalité deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville et ils seront remboursés au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixera annuellement, à l'égard:

— Pour l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul:

— des règlements A-44, A-45, A-47, A-54, 126, 149 et 86-253 pour la totalité du solde;

— du règlement 251-86, dans une proportion de 30,30 %;

— du règlement 279-88, dans une proportion de 36,73 %;

— du règlement 229-84, dans une proportion de 36,53 %;

— du règlement 314-90, dans une proportion de 40 %;

— du règlement 148, dans une proportion de 41,17 %;

- du règlement 258-87, dans une proportion de 27,61 %;
- du règlement 368-95, dans une proportion de 38,10 %;

— Pour l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul:

- du règlement 38(64) pour la totalité du solde;
- du règlement 74-A, dans une proportion de 41,06 %;
- du règlement 145, dans une proportion de 38,38 %;
- du règlement 156, dans une proportion de 70,04 %;
- du règlement 176, dans une proportion de 73,66 %;
- du règlement 177, dans une proportion de 53,31 %;
- du règlement 232, dans une proportion de 57,14 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville pourra modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

13<sup>o</sup> Les soldes, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à l'égard:

— Pour l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul:

- du règlement 183 pour la totalité du solde;
- du règlement 251-86, dans une proportion de 69,70 %;
- du règlement 279-88, dans une proportion de 63,27 %;
- du règlement 229-84, dans une proportion de 63,47 %;
- du règlement 314-90, dans une proportion de 60,00 %;
- du règlement 148, dans une proportion de 58,83 %;
- du règlement 258-87, dans une proportion de 72,39 %;
- du règlement 368-95, dans une proportion de 61,90 %;

— Pour l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul:

- des règlements 94(94-A), 106, 144, 155, 165, 170, 211, 213, 235 et 255 pour la totalité du solde;
- des règlements 247, 248 et 249, dans une proportion de 30 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Si un règlement d'emprunt portant sur des travaux réalisés dans le cadre du Programme des infrastructures Canada-Québec a été adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, le remboursement, en capital et intérêts, des échéances annuelles des emprunts contractés en vertu de ce règlement sera réparti sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La clause d'imposition prévue à un tel règlement sera modifiée en conséquence.

Si un règlement d'emprunt est adopté par la Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul avant l'entrée en vigueur du présent décret, le remboursement, en capital et intérêts, des échéances annuelles des emprunts contractés en vertu de ce règlement sera réparti sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La clause d'imposition prévue à un tel règlement sera modifiée en conséquence.

14<sup>o</sup> Pour les dix premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les sommes consacrées à la réalisation de dépenses en immobilisations effectuées à même les revenus annuels, autres que des revenus provenant de subventions gouvernementales, et qui auront pour objet des travaux d'infrastructures de rues (voirie, pavage, trottoirs et éclairage) et des travaux d'aqueduc et d'égouts, à l'exception des travaux que le conseil considérera d'intérêt commun, devront être utilisées dans les trois secteurs formés du territoire des anciennes municipalités, et elles seront partagées entre les trois secteurs en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des anciennes municipalités au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à la date de l'entrée en vigueur du présent décret et par la suite, à chaque année, à la date du dépôt du rôle triennal ou à la date anniversaire de ce dépôt.

15<sup>o</sup> Pour chacun des huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il sera imposé une taxe foncière spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux de la taxe spéciale sera équivalent au taux qui aurait été imposé par le gouvernement à l'égard du territoire de chacune des anciennes municipalités, en vertu du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, si le regroupement n'avait pas eu lieu. Toutefois, le présent

article cesse de s'appliquer avant l'échéance de huit ans si le gouvernement cesse de verser à l'égard du territoire de l'une ou l'autre de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul ou de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre son aide financière pour la prise en charge du réseau routier local.

16° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale sera accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit sera calculée annuellement en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	un montant de 98 945 \$;
Deuxième année:	un montant de 79 156 \$;
Troisième année:	un montant de 59 367 \$;
Quatrième année:	un montant de 39 578 \$;
Cinquième année:	un montant de 19 789 \$.

17° Le conseil de la nouvelle ville procédera à l'abolition progressive, sur une période de trois ans, de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul. Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul sera fixé aux deux tiers du taux en vigueur dans cette ancienne municipalité pour l'exercice financier précédent; pour le deuxième exercice financier, il sera fixé au tiers et pour le troisième exercice financier, cette surtaxe sera abolie.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le conseil de la nouvelle ville pourra, s'il le juge à propos, imposer une surtaxe foncière ou une taxe foncière sur l'ensemble des immeubles non résidentiels de son territoire, ou toute taxe d'affaires prévue à la loi.

18° Pour chacun des deux premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale sera accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit sera calculée annuellement en divisant le produit de la surtaxe foncière imposée en vertu du premier alinéa de l'article 17° par le total de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de

cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement.

19° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilisera, pour les fins de l'imposition des taxes au cours de son premier exercice financier complet qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 1995, tenues à jour et ajustées conformément au deuxième alinéa à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre sont divisées par leur proportion médiane respective et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour l'exercice financier 1995.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul pour l'exercice financier 1995 et des rôles modifiés de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre conformément au deuxième alinéa du présent article constituent le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier complet qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

Pour le deuxième exercice financier de la nouvelle ville, l'évaluateur confectionnera suivant la loi un nouveau rôle d'évaluation tenant compte du regroupement; il devra, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent; il devra également effectuer une équilibrage. Le coût total de confection de ce nouveau rôle sera réparti entre les secteurs formés du territoire de chaque ancienne municipalité sur la base des coûts réels encourus pour chaque secteur.

Si, lors du dépôt du nouveau rôle, le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable totale du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul, par rapport à la valeur totale ajustée en vigueur pour le premier exercice financier, est supérieur au pourcentage d'augmentation de la valeur imposable totale des secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre prise ensemble, la nouvelle ville applique, pour chaque unité d'évaluation du secteur formé du

territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul, l'établissement de la variation des valeurs imposables pour la partie de l'augmentation de la valeur qui excède le pourcentage d'augmentation dans l'ensemble des deux secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Baie-Saint-Paul ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul.

22° La Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul cessera d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités et régies.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et de l'ancienne Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Le conseil de la nouvelle ville pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'arti-

cle 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

— pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle ville;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

25° Les résolutions adoptées par l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul et par l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle ville comme si elle les avait adoptées.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités et de l'ancienne Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul deviendront la propriété de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

Le territoire actuel de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Ville de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Hilarion et de Baie-Saint-Paul et de la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Baie-Saint-Paul; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud, la ligne brisée limitant à l'est le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à la ligne sud-est du lot 253 dudit cadastre (ligne des basses eaux), cette ligne prolongée à travers les chemins publics et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Baie-Saint-Paul et de Saint-François-Xavier, soit la ligne sud-est du lot 1185 de ce premier cadastre, cette ligne des basses eaux prolongée à travers les embouchures des rivières du Gouffre et du Moulin; dans une direction générale sud-ouest, la ligne brisée limitant au sud-est le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1907 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et les chemins publics qu'elle rencontre; en allant vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Baie-Saint-Paul jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest de ladite seigneurie en allant vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Urbain et de Baie-Saint-Paul; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 476 du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le prolongement de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Gouffre; la médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 474 du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul; ledit prolongement; enfin, en allant vers l'est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Urbain et de Saint-Hilarion du

cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Baie-Saint-Paul.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 10 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

B-215

**ANNEXE B**

**DESCRIPTION DES LIMITES  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**District électoral numéro 1**

La limite municipale (côtés nord, est et sud), la Rivière du Gouffre, une partie de la limite ouest de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, la Rivière du Gouffre jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 2**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Leclerc et la partie ouest de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, la Rivière-du-Gouffre, le fleuve Saint-Laurent, la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la voie ferrée du Canadien National, la voie d'accès au cimetière des Petites Franciscaines de Marie, la rue Ambroise-Fafard, la rue Leclerc jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3**

En partant d'un point situé à la rencontre de la Rivière du Bras-Nord-Ouest et la rue Saint-Jean-Baptiste, cette rue, la rue Ambroise-Fafard, la voie d'accès au cimetière des Petites Franciscaines de Marie, la voie ferrée du Canadien National, la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la Rivière du Bras-Nord-Ouest jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4**

La Rivière du Gouffre, la limite de la partie ouest de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, la rue Leclerc, la rue Saint-Jean-Baptiste, la Rivière du Bras-Nord-Ouest, la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'au point de départ.

### District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à la rencontre de la Rivière du Bras-Nord-ouest et la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la limite municipale (côtés sud et ouest), la ligne d'énergie d'Hydro-Québec, la Rivière du Bras-Nord-Ouest jusqu'au point de départ.

### District électoral numéro 6

La Rivière du Gouffre, une partie de la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la Rivière du Bras-Nord-Ouest, la ligne d'énergie d'Hydro-Québec, la limite municipale (côtés ouest et nord) jusqu'au point de départ.

24730

Gouvernement du Québec

## Décret 1611-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Pont-Rouge ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, de février, de mars, d'avril ou de mai, la première élection générale est reportée au premier dimanche de juin. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Madame Jocelyne Laliberté de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme trésorière et greffière adjointe de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement. Monsieur Marc-André Trudel de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme directeur général de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes muni-



cipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeurera au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur ou au remboursement de règlements d'emprunt à échéance.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville à l'exception de ceux concernant l'aqueduc et les égouts.

17° Un crédit de taxes annuel sera accordé sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit sera de 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminuera de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes. Toutefois, si les subventions gouvernementales pour les routes étaient diminuées pour l'une ou l'autre des années visées par le crédit de taxes, ce crédit sera diminué dans la même proportion que les subventions. Si pour l'une ou l'autre de ces années, les subventions ne sont pas versées, le crédit ne sera pas accordé.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Donnacona, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° En guise de compensation pour les terrains acquis par l'ancien Village de Pont-Rouge dans le cadre de son programme d'acquisition et d'aménagement de terrains, adopté en vertu des règlements numéros 207 et 210, un montant de 0,15 \$ du pied carré sera prélevé à même le produit de la vente des terrains, parmi ceux-ci, qui seront vendus au cours des cinq premiers exercices financiers complets de la nouvelle ville; ce montant sera accumulé et affecté au secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pont-Rouge pour la réalisation de travaux dans ce secteur ou pour le remboursement de règlements d'emprunt.

20° Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville pourra adopter des règlements pour regrouper ou fusionner les dispositions de chacun des règlements d'urbanisme correspondants de l'ancienne Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge et de l'ancien Village de Pont-Rouge en utilisant la procédure de consultation publique prévue aux articles 130.1 à 130.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sans toutefois que soit nécessaire la procédure d'approbation des personnes habiles à voter prévue aux articles 130.8 à 137 de cette loi.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PONT-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge et du Village de Pont-Rouge, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Cap-Santé les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 429 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et de Sainte-Jeanne-de-Neuville en passant par la ligne médiane de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 177 de ce dernier cadastre; en allant vers l'ouest, puis vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 de ce dernier cadastre; dans une direction générale ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuville jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 16 à 19 de ce dernier cadastre; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 48 de ce dernier cadastre, le dernier tronçon de cette ligne séparative prolongé jusqu'à la rive droite de la rivière Jacques-Cartier; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 22 du cadastre de la paroisse de Cap-Santé; en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne sud-ouest du lot, cette ligne prolongée à travers le lot 405 et le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 289, cette dernière ligne prolongée à travers le lot 404 (emprise de chemin de fer) et le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Cap-Santé et de Sainte-Jeanne-de-Neuville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 330 de ce dernier cadastre; vers le nord-ouest, la

ligne sud-ouest dudit lot 330, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuville, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 331 de ce dernier cadastre; vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 354 de ce dernier cadastre, le dernier tronçon de cette ligne séparative prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Portneuf; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Blanche située entre les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuville; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 410 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville; enfin, vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot 410 et la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville des cadastres des paroisses de Saint-Basile, de Saint-Raymond et de Sainte-Catherine jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 20 novembre 1995

Préparée par: GILLE CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

P-194

24731

Gouvernement du Québec

### **Décret 1612-95, 13 décembre 1995**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Lac-Carré exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil sera la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection géné-

rale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Lac-Carré. Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8<sup>o</sup> Madame Danielle Gauthier, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Lac-Carré, deviendra secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9<sup>o</sup> Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10<sup>o</sup> Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel il aura été accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

11° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin en vertu des règlements 128, 145, 148, 168, 170, 173-91, 179-92, 187-92, 197-94, 198-94, 201-94 et 203-94 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin en vertu du règlement 191-93 devient dans une proportion de 76,9 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Pour ce faire, il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Une proportion de 23,1 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin demeure à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Pour ce faire, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Les taxes spéciales imposées aux contribuables d'un secteur d'une ancienne municipalité en vertu des clauses d'imposition de règlements d'emprunt sont maintenues.

15° Un crédit de taxe sera accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de

l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin de la façon suivante:

— la première année du regroupement, au taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la deuxième année, au taux de 0,27 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la troisième année, au taux de 0,24 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la quatrième année, au taux de 0,21 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la cinquième année, au taux de 0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la sixième année, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la septième année, au taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la huitième année, au taux de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la neuvième année, au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la dixième année, au taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN - LAC-CARRÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de Wolfe les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 7 et 8 du cadastre du canton de Wolfe et de la ligne est dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du canton de Wolfe jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 6 du rang 3; ladite ligne séparative de lots; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne est du canton; vers le sud, partie de ladite ligne est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wolfe et de Howard; la ligne séparant le canton de Wolfe des cantons de Howard et de Montcalm; partie de la ligne séparative des cantons de Wolfe et de De Salaberry jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Wolfe; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 30A et 31B du rang 7; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 60 (emprise d'un ancien chemin de fer); vers le nord-est, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement de

la ligne séparant le lot 30C des lots 30B et 46 du rang 7; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot 46, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au nord le susdit lot 46; dans le lot 29A du rang 7, une ligne droite faisant un angle intérieur de 285° 59' 20" avec le dernier tronçon de ladite ligne brisée jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin public (chemin Lac-Supérieur) traversant ledit lot; le côté sud de l'emprise dudit chemin public dans une direction est jusqu'à la ligne séparative des lots 29A et 28A du rang 7; vers le nord, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8; enfin, vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin - Lac-Carré.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 10 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

F-123

24732

Gouvernement du Québec

**Décret 1613-95, 13 décembre 1995**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Monique et de la Paroisse de Sainte-Monique a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sainte-Monique et de la Paroisse de Sainte-Monique, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «municipalité de Sainte-Monique».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancien Village de Sainte-Monique.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil sera la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique et seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Monique.

8° Madame Marthe L. Ouellet, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique, deviendra secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel il aura été accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes qui sont à la charge de ce secteur.

11° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Les soldes en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Sainte-Monique en vertu de ses règlements 58, 59, 62, 66 et 60 restent dans une proportion de 91,2 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancien Village de Sainte-Monique et dans une proportion de 8,8 % à la charge des usagers de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancien Village de Sainte-Monique.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

13° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Monique».

Cet office municipal succède à l'Office d'habitation de l'ancien Village de Sainte-Monique, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliqueront à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Monique comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres de l'Office municipal d'habitation du Village de Sainte-Monique.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Monique les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 170; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud-est, la ligne sud-ouest de la concession du Grand-Saint-Esprit côté Sud-Ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 301, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est dudit lot; ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-ouest du lot 302 en allant vers le nord-est jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; la ligne brisée limitant au nord-est les lots 302, 303, 304 et une partie du lot 305 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 101; les lignes nord-ouest, nord-est et sud-est dudit lot 101, la ligne nord-est étant le côté sud-ouest d'un chemin public; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 306, la dernière prolongée à travers un chemin public et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 357; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Monique et de Sainte-Perpétue jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 481; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Monique, la ligne sud-ouest des lots 481 à 485; la ligne séparant les lots 485 à 487 des lots 546, 545 et 544; la ligne sud-ouest des lots 487 à 490, 492 et 493; la ligne séparant les lots 493 à 496 des lots 536 et 535; la ligne sud-ouest des lots 496 à 504, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne séparant les lots 504 à 507, 404 à 406 et 510 d'un côté des lots 523, 522, 521 et 519 en rétrogradant à 511 de l'autre côté, en passant par la ligne médiane du ruisseau Daneau et le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 421; ledit prolongement; la ligne nord-ouest dudit lot 421 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 216; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Monique et de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet jusqu'au point de départ; les-

quelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 16 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur géomètre*

M-218

24733





## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1605-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 13 décembre 1995 au 17 décembre 1995, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24706

Gouvernement du Québec

### Décret 1606-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT une aide financière à la firme Hiéropolis inc. dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars sur deux ans est réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif est désigné pour gérer l'enveloppe réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de l'Outaouais et la firme APG Solutions & Technologies Inc. ont soumis une proposition visant à implanter, dans la région de l'Outaouais, un premier tronçon de l'autoroute de l'information axé sur sept fenêtres thématiques;

ATTENDU QUE la proposition de la Communauté urbaine de l'Outaouais et de la firme APG Solutions & Technologies Inc. demande un appui financier du gouvernement pour la réalisation du projet «Hiéropolis-Outaouais» et que les travaux, entrepris le 21 juin 1995, se dérouleront jusqu'au 31 août 1998;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 570 000 \$ pour réaliser le projet «Hiéropolis-Outaouais» dont les travaux, entrepris le 21 juin 1995, se dérouleront jusqu'au 31 août 1998;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer, avec la firme Hiéropolis inc., une convention de subvention conforme aux conditions fixées par le Comité de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet, en collaboration avec le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les dépenses réellement encourues, depuis le 21 juin 1995, pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24705

Gouvernement du Québec

### **Décret 1609-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Jean Maurice Paradis, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec à la réunion du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995;

QUE son mandat soit d'assister à la réunion à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24704

Gouvernement du Québec

### **Décret 1614-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT l'ordonnance 3189 de la Municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 3189, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la Municipalité de la Baie James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE L'AGORA DE L'ÉCOLE JACQUES-ROUSSEAU, À RADISSON, LE MERCREDI 30 AOÛT 1995, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Jean-Louis Dulac
	Gilles Gendron
	Donald R. Murphy

#### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 64 concernant la garde et la circulation des animaux:**

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton connaît des problèmes reliés aux chiens errants sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette situation représente un risque potentiel de danger pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement concernant la garde et la circulation des animaux sur le territoire de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE les articles 412 (17), (19), (19.1), 413 (19), (20) et 494 de la Loi sur les cités et villes permettent aux municipalités de légiférer au sujet de la garde et la circulation des animaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 mai 1995, M. Ghislain Crépeault, membre du Conseil local de la localité de Beaucanton, a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant la garde et la circulation des animaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 août 1995, le Conseil local, par la résolution n<sup>o</sup> 95-08-04, a recommandé l'adoption du règlement n<sup>o</sup> 64 de la localité de Beaucanton concernant la garde et la circulation des animaux.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

### **Ordonnance n<sup>o</sup> 3189:**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 64 de la localité de Beaucanton concernant la garde et la circulation des animaux;

DE DÉSIGNER le directeur du Service de la sécurité civile de même que l'officière municipale de Beaucanton à titre d'autorité compétente dans l'application dudit règlement.

COPIE CONFORME,  
le 11<sup>e</sup> jour de septembre 1995

GUYLAINE TURCOTTE,  
*greffière adjointe*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

### **Règlement n<sup>o</sup> 64**

#### **Règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **CHAPITRE 1: DÉFINITIONS**

##### **Article 1**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

##### **1.1 Animal:**

Le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

##### **1.2 Animal de ferme:**

L'expression animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles.

##### **1.3 Animal de compagnie:**

L'expression animal de compagnie désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats et les oiseaux.

##### **1.4 Autorité compétente:**

L'expression autorité compétente désigne le directeur du Service de la sécurité civile de la Municipalité de la Baie James ainsi que toute personne dûment nommée et autorisée par ordonnance du conseil pour appliquer les dispositions du présent règlement.

##### **1.5 Chenil:**

Le mot chenil désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

##### **1.6 Chien:**

Le mot chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

##### **1.7 Conseil:**

Le mot conseil désigne le conseil local de la Localité de Beaucanton, dûment constitué par l'article n<sup>o</sup> 3 de la charte de la localité de Beaucanton, adoptée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2635 de la Municipalité de la Baie James.

##### **1.8 Edifice public:**

L'expression édifice public désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès ainsi que le stationnement et/ou le terrain adjacent à cet édifice.

### 1.9 Fourrière:

Le mot fourrière désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par celle-ci afin de répondre aux besoins du présent règlement.

### 1.10 Gardien:

Le mot gardien désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé; que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

### 1.11 Municipalité:

Le mot Municipalité désigne la Municipalité de la Baie James – Localité de Beaucanton.

### 1.12 Personne:

Le mot personne désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### 1.13 Place publique:

L'expression place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice public.

### 1.14 Terrain de jeux:

L'expression terrain de jeux désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation, propriété de la Municipalité, d'une commission scolaire ou d'un ordre ou dénomination religieuse.

## CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES

### Article 2

Le conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

### Article 3

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues à celui-ci et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

### Article 4

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

### Article 5

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente. Auquel cas, elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement. Dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 3 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

### Article 6

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

### Article 7

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé par courrier recommandé aussitôt que possible lorsque, après enquête sommaire de l'autorité compétente, le gardien peut être identifié et que son adresse est connue.

Dans le cas où après enquête l'autorité compétente ne peut identifier le gardien ou que son adresse demeure inconnue, l'autorité compétente peut alors disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie sans aucun délai.

Le gardien doit réclamer l'animal dans les trois jours de l'envoi de l'avis. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, soit par adoption ou soit par euthanasie.

Dans le cas où le gardien est retracé après que l'on ait disposé de l'animal par adoption ou euthanasie, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### Article 8

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

#### Article 9

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### Article 10

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

— la présence d'un animal errant sur toute place publique;

— la présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;

— le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;

— l'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

— le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

#### Article 11

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze mois consécutifs, de trois infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

#### Article 12

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à la décision de l'autorité compétente en regard de l'article 11 et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

#### Article 13

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

#### Article 14

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux soit par adoption ou soit par euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### Article 15

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 14 s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si celui-ci juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

**Article 16**

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

**CHAPITRE III  
CHIENS****SECTION I  
NOMBRE DE CHIENS****Article 17**

Il est interdit d'être le gardien de plus de deux chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chiens par unité de logement.

**Article 18**

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 17.

**SECTION II  
LE CHENIL****Article 19**

Il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé au présent règlement.

**Article 20**

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

**Article 21**

Le fait de garder plus de deux chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

**SECTION III  
LE CONTRÔLE****Article 22**

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

**Article 23**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

**Article 24**

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

**Article 25**

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:

25.1 gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

25.2 lorsque requis en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrés afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres et fini, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins soixante centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés pour chaque chien;

25.3 gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes et deux mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;

25.4 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachés à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;

25.5 gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

**Article 26**

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à/ou utilisé par un organisme pu-

blic sauf dans le cas où il s'agit d'un programme de zoothérapie ou qu'il s'agit d'un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 27**

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centre d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 28**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les places publiques suivantes: les terrains de jeux, piscines, parcs municipaux ou à proximité de ces lieux. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 29**

Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 30**

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

### **SECTION IV LES NUISANCES**

#### **Article 31**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

31.1 le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

31.2 le fait pour un animal de compagnie de déranger les ordures ménagères;

31.3 le fait pour un chien de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

32.4 le fait pour un gardien de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

33.5 le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

### **SECTION VI CHIENS DANGEREUX**

#### **Article 34**

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

#### **Article 35**

Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

### **CHAPITRE IV CHATS**

#### **Article 36**

Il est interdit d'être le gardien de plus de deux chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

#### **Article 37**

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.



## CHAPITRE V ANIMAUX DE COMPAGNIE

### Article 38

Sont considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, les cobayes, hamsters, gerboises et furets.

### Article 39

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets, pigeons, etc.) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

### Article 40

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 59, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 60 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept jours suivants. Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

### Article 41

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

### Article 42

Une personne ne peut garder ou nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux sauvages d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins et endommager les édifices voisins.

## CHAPITRE VI TARIFS

### Article 43

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

a) Euthanasie d'un animal	50 \$
b) Permis pour chenil (chapitre III, section II)	400 \$
c) Permis pour élevage des pigeons voyageurs	300 \$

## CHAPITRE VII INFRACTIONS ET PEINES

### Article 44

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause. Le montant de cette amende ne doit jamais être inférieur à 50 \$ ni excéder 300 \$ et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux mois. Lorsque c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### Article 45

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent y compris l'injonction à l'égard de quiconque qui contrevient au présent règlement.

La municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

## CHAPITRE VIII APPLICATION

### Article 46

Le présent règlement s'applique dans les limites du territoire de la localité de Beaucanton telles que définies à l'article 2 de la charte de la localité de Beaucanton,

adoptée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2635 de la Municipalité de la Baie James.

#### Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

J. YVON GOYETTE,  
Maire

GUYLAINE TURCOTTE,  
Greffière adjointe

24723

Gouvernement du Québec

### Décret 1615-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de L'Île-Perrot a adopté le règlement 440 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de L'Île-Perrot ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville de L'Île-Perrot, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 440 de la Ville de L'Île-Perrot portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE soit levée, à l'égard de la Ville de L'Île-Perrot la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville de L'Île-Perrot, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24725

Gouvernement du Québec

## Décret 1616-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 mars 1994, le conseil de la Ville d'Hudson a adopté le règlement 309 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de

Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville d'Hudson, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 309 de la Ville d'Hudson portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville d'Hudson soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE soit levée, à l'égard de la Ville d'Hudson, la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville d'Hudson, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24728

Gouvernement du Québec

## Décret 1617-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la

majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de Pincourt a adopté le règlement 642 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville de Pincourt, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 642 de la Ville de Pincourt portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE soit levée, à l'égard de la Ville de Pincourt, la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville de Pincourt, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24727

Gouvernement du Québec

## **Décret 1619-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts temporaires effectués par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) telle que modifiée, (la «Loi»), afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QU'à court terme, le fond d'assurance deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire le versement des compensations payables en vertu des régimes;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au fonds d'assurance-stabilisation révèle un besoin de financement externe de 120 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Régie des assurances agricoles du Québec (la «Régie») de combler cette insuffisance au fonds d'assurance au moyen d'emprunts temporaires;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi permet à la Régie de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt aux montants, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement, et permet à la Régie de céder en garantie de cet emprunt aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués qu'aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie puisse contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés précédemment de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe b);

g) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 120 millions de dollars en monnaie du Canada;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

i) la date de réalisation de ces emprunts ne pourra être postérieure au 30 septembre 1996;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de 120 millions de dollars en monnaie du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24703

Gouvernement du Québec

### **Décret 1622-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 10 241 300 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 10 241 300 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 283-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 859 100 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec le solde de 5 382 200 \$ de sa subvention de fonctionnement de 10 241 300 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 2 941 100 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 2 441 100 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril 1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24702

Gouvernement du Québec

### **Décret 1623-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 227 300 \$ au Musée d'art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'art contemporain de Montréal sont évaluées à 7 227 300 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 284-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 3 952 800 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée d'art contemporain de Montréal le solde de 3 274 500 \$ de sa subvention de fonctionnement de 7 227 300 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 par le présent décret soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, en avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24701

Gouvernement du Québec

## **Décret 1624-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 169 300 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a étudié le rapport des états financiers vérifiés au 31 mars 1995 du Musée pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de se faire recon-

naître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE les états financiers du Musée pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1994 font état d'un déficit de 390 147 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1766-91 du 18 décembre 1991, le ministère de la Culture et des Communications a versé un montant de 604 000 \$ au ministère des Finances pour le remboursement du capital et des intérêts sur les emprunts contractés par le Musée pour la mise en place des expositions permanentes et l'ouverture du Pavillon Jean-Noël-Desmarais;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement normalisée pour le Musée des beaux-arts de Montréal a été établie après compression, à un montant maximum de 13 565 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-95 du 8 mars 1995, le Musée a reçu un versement correspondant à 50 % de la subvention anticipée pour 1995-1996, soit 6 946 572 \$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice 1996-1997 afin de permettre au Musée de faire face à ses obligations avant l'approbation de la subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée des beaux-arts de Montréal le solde d'une subvention de 14 169 300 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, soit 6 618 728 \$;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en deux tranches, soit une première de 3 309 364 \$ dans les jours suivant l'adoption du présent décret et une seconde de 3 309 364 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril 1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-

1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24700

Gouvernement du Québec

### **Décret 1625-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 16 632 400 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la civilisation sont évaluées à 16 632 400 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 282-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 8 100 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997, afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997, calculé à partir de la subvention autorisée par le présent décret ainsi que la subvention autorisée par le décret 550-95 du 26 avril 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la civilisation le solde de 8 532 400 \$ de sa subvention de fonctionnement de 16 632 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 4 516 200 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 4 016 200 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 par le présent décret ainsi que par le décret 550-95 du 26 avril 1995 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, en avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24699

Gouvernement du Québec

### **Décret 1626-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la vente de la maison Thompson-Côté, située dans la Ville de Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mars 1995, par le décret 249-95, la Société générale des industries culturelles a été autorisée à vendre la maison Thompson-Côté pour un prix de deux cent trente-sept mille dollars (237 000 \$) payable comptant;

ATTENDU QUE le promettant acheteur a refusé de donner suite à son offre d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement détermine par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour disposer d'immeubles;



ATTENDU QUE la Société a reçu une nouvelle offre d'achat au montant de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, de M. Greg Alexander;

ATTENDU QUE la Société a accepté, le 14 novembre 1995, l'offre de M. Greg Alexander, conditionnellement à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la maison Thompson-Côté est un bien culturel classé conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), inscrite au registre des biens culturels en date du 21 février 1961, sous le numéro 506 et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels qui a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre, pour la somme de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, l'immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes;

QUE la Société soit autorisée à affecter le produit de cette vente à la restauration des immeubles de Place-Royale;

QUE cette somme s'ajoute aux moments fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

QUE le présent décret remplace le décret 249-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24721

Gouvernement du Québec

## **Décret 1627-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1278-91 du 18 septembre 1991, madame Gladys Guérin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Jacqueline Grégoire, propriétaire dirigeante, Univers de la promotion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gladys Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24720

Gouvernement du Québec

## **Décret 1628-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le

10 octobre 1992, jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 578-92 du 15 avril 1992, monsieur Alain Contant était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Alain Contant, associé, Blais Contant c.a., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24719

Gouvernement du Québec

## Décret 1629-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'augmentation à 8 000 000 000 \$US de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à moyen terme de la province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94

du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995, soit remplacé par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs), calculée tel que prévu à la convention de distribution, ne doit pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec ou des autres personnes mentionnées au paragraphe 7 du décret 525-93 du 7 avril 1993 soit autorisé, aux conditions qui y sont mentionnées, au nom du Québec, à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer et livrer toute entente, tout avis ou tout autre document, y compris une circulaire d'offre supplémentaire, qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24718

Gouvernement du Québec

## Décret 1630-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'augmentation à 2 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») de la province de Québec (le «Québec») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE le paragraphe 1 du dispositif du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995, soit modifié à nouveau en remplaçant le montant de 1 000 000 000 \$ qui y est mentionné par le montant de 2 000 000 000 \$;

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du paragraphe 6 du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995, soit autorisé, au nom du Québec, à encourir toute dépense, à prendre toute mesure et à signer et à livrer toute entente ou tout autre document, y compris une circulaire d'offre révisée, qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24717

Gouvernement du Québec

## Décret 1631-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9), stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, tel que modifié, prévoit que de ces neuf membres, deux seront choisis notamment parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Francine C. Boivin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1135-94 du 20 juillet 1994, pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1997, qu'elle démissionne de ses fonctions à compter du 16 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur Pierre Shedleur, membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de madame Francine C. Boivin, soit du 17 décembre 1995 au 26 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24716

Gouvernement du Québec

## Décret 1632-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$ en faveur de Saco Controls inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Saco Controls inc., fabricant de panneaux de contrôles électriques, projette le développement d'un nouveau produit et le développement de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE Saco Controls inc. a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du programme favorisant le développement technologique et le design adopté par le décret 683-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 24 octobre 1995 le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Saco Controls inc. un prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$ selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société du développement industriel du Québec accorde à Saco Controls inc. un prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à 50 % de toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire no 2,

élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24715

Gouvernement du Québec

## Décret 1633-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT une garantie financière en faveur de Sural Canada inc. et Euro Alloys Itée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 40 800 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sural Canada inc. et Euro Alloys Itée projettent la construction d'une usine de production de tiges d'alliage d'aluminium haut de gamme d'une capacité de 45 000 tonnes par année;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 73 993 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 14 septembre 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à ces entreprises une aide gouvernementale sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 51 000 000 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 24 octobre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Sural Canada inc. et Euro Alloys Itée la présente aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Sural Canada inc. et Euro Alloys Ltée une aide financière sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 51 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24714

Gouvernement du Québec

### **Décret 1634-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>e</sup> de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux

termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville d'East Angus ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville d'East Angus n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville d'East Angus relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24726

Gouvernement du Québec

## Décret 1635-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE la commission demande que cette date soit modifiée;

ATTENDU QUE les motifs exposés par la commission justifient une prolongation limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1996;

QUE la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et produire leur rapport final soit fixée au plus tard le 31 mars 1996;

QUE le décret 753-95 du 7 juin 1995 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24713

Gouvernement du Québec

## Décret 1639-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de deux sages-femmes à titre de membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont deux sages-femmes nommées après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi et choisies parmi celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1359-93 du 22 septembre 1993, le gouvernement a nommé mesdames Monique Beauchemin et Céline Dufour, sages-femmes, membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE mesdames Monique Beauchemin et Céline Dufour, sages-femmes, soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par « Les sages-femmes du Québec »;

QU'elles reçoivent chacune une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de mesdames Beauchemin et Dufour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1640-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Vermette à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Marcel Vermette, policier, directeur des projets spéciaux du corps de police de la Ville de Laval, soit nommé membre à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24711

Gouvernement du Québec

### **Décret 1641-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1995 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de huit coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Bernard Lefrançois, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M<sup>me</sup> Pierrette Harvey, avocate, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Sylvain Ross, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M<sup>me</sup> Marie-Christine Fournier, avocate, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Denis Tremblay, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Claude Gilbert, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M<sup>me</sup> Bérénice Mortézaï, médecin, Centre de santé Inuulitsivik, Povungnituk, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Michel Ferland, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24710

Gouvernement du Québec

### **Décret 1642-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de cinq à neuf membres du conseil d'administration de la Société, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 211-93 du 17 février 1993, monsieur Richard Mongeau, avocat, de l'étude légale Mongeau, Gouin, Côté, Roy, était nommé à nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal:

QUE madame Nicole Dubé, directrice de la publicité et de la promotion à la Fédération des producteurs de lait du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, en remplacement de monsieur Richard Mongeau, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes;

QUE madame Nicole Dubé soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24709

Gouvernement du Québec

### **Décret 1643-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration



est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1361-93 du 22 septembre 1993, monsieur Pierre Jadoul était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'il a démissionné en date du 20 janvier 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE monsieur François Noël, associé-syndic dans la firme Raymond Chabot Martin Paré, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Jadoul, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Noël soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24708

Gouvernement du Québec

## **Décret 1645-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT l'acquisition de véhicules d'intervention d'urgence, d'équipements accessoires et d'articles de lutte contre les incendies et la location d'espaces par les municipalités de Blanc-Sablon et Cap-aux-Meules de même que la participation de celles-ci à des plans de mesures d'urgence sur le site d'aéroports fédéraux

ATTENDU QUE les municipalités de Blanc-Sablon et de Cap-aux-Meules sont disposées à acquérir du ministère des Transports du Canada un véhicule d'interven-

tion d'urgence, des équipements accessoires et des articles de lutte contre les incendies (ci-après «l'équipement»);

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada propose de céder l'équipement, à certaines conditions, à ces municipalités pour la somme d'un dollar;

ATTENDU QUE ces municipalités veulent louer, pour un terme n'excédant pas deux ans, des espaces du ministère des Transports sur le site des aéroports, entre autres, pour y entreposer l'équipement;

ATTENDU QUE ces municipalités sont appelées à participer à un plan de mesures d'urgence pour l'aéroport élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— les ententes relatives à l'achat de l'équipement entre le ministère des Transports du Canada et les municipalités de Blanc-Sablon et de Cap-aux-Meules;

— les ententes de location d'espaces sur le site des aéroports entre le ministère des Transports du Canada et chacune de ces deux municipalités;

— les ententes que constituent les plans de mesures d'urgence pour les aéroports auxquels participent ces deux municipalités et qui sont élaborés en collaboration avec le ministère des Transports du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24707

---

## Commissions parlementaires

---

### Avis de consultation générale

#### Avant-projet de loi

#### Loi sur l'équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives

La Commission parlementaire des affaires sociales est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 6 février 1996 sur l'avant-projet de loi intitulé Loi sur l'équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission parlementaire des affaires sociales.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions, en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces), au plus tard le 27 janvier 1996. Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M<sup>e</sup> Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission parlementaire des affaires sociales, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3; téléphone: (418) 643-2722, télécopieur (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions

24738



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Augmentation de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à moyen terme de la province de Québec en Europe et ailleurs et modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995 . . . . .	39	N
Augmentation de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995 . . . . .	40	N
Baie James, Municipalité de la... — Ordonnance 3189 . . . . .	24	N
Baie-Saint-Paul, Ville et Paroisse de... — Regroupement avec la Municipalité de Rivière-du-Gouffre . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7	
Blanc-Sablon et Cap-aux-Meules, municipalités de... — Acquisition de véhicules d'intervention d'urgence, d'équipements accessoires et d'articles de lutte contre les incendies et location d'espaces de même que la participation à des plans de mesures d'urgence sur le site d'aéroports fédéraux . . . . .	46	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	40	N
Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995 . . . . .	24	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de deux sages-femmes à titre de membres . . . . .	43	N
Coroners à temps partiel — Nomination . . . . .	44	N
Cour municipale commune de la Ville d'East Angus — Poursuite de certaines infractions criminelles . . . . .	42	N
Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot — Abolition . . . . .	31	N
Cour municipale de la Ville de Pincourt — Abolition . . . . .	32	N
Cour municipale de la Ville d'Hudson — Abolition . . . . .	32	N
Critères de fixation de loyer . . . . . (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	5	Projet
Engagements financiers . . . . . (Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, 1994, c. 21)	3	N
Équité salariale et modifiant certaines dispositions législatives, Loi sur l'... — Consultation générale de la Commission parlementaire des affaires sociales . . . . .	47	Commission parlementaire
Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde . . . . . (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	6	Projet
Hierapolis inc. — Aide financière dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) . . . . .	23	N

Hydro-Québec — Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité auprès de producteurs privés .....	43	N
Insémination artificielle des bovins .....	1	M
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Institut Armand-Frappier — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	38	N
Lac-Carré, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Faustin .....	15	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice des fonctions .....	23	N
Musée de la civilisation — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996 .....	37	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1995 .....	36	N
Musée du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996 .....	35	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996 .....	35	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre .....	7	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré .....	15	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique .....	18	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge .....	13	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pont-Rouge, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge .....	13	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Insémination artificielle des bovins .....	1	M
(L.R.Q., c. P-42)		
Régie des assurances agricoles du Québec — Détermination du montant, des taux d'intérêt, des conditions et des modalités des emprunts temporaires .....	33	N
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation de loyer .....	5	Projet
(L.R.Q., c. R-8.1)		
Rivière-du-Gouffre, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville et la Paroisse de Baie-Saint-Paul .....	7	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Pont-Rouge . . . . .	13	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sainte-Monique, Paroisse et Village de... — Regroupement . . . . .	18	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Faustin, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Lac-Carré . . . . .	15	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde . . . . .	6	Projet
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Société de développement des entreprises culturelles — Vente de la maison Thompson-Côté, située dans la Ville de Québec . . . . .	37	N
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Engagements financiers . . . . .	3	N
(1994, c. 21)		
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière en faveur de Sural Canada inc. et Euro Alloys ltée . . . . .	41	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif d'un montant maximal en faveur de Saco Controls inc. . . . .	41	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	45	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	45	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	38	N
Vermette, Marcel — Nomination à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière . . .	44	N

